

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50528

Gouvernement du Québec

Décret 806-2008, 27 août 2008

CONCERNANT M^e Jean-Luc Malouin, coroner permanent

ATTENDU QUE M^e Jean-Luc Malouin a été nommé coroner permanent par le décret numéro 1496-2000 du 20 décembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Jean-Luc Malouin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'article 1 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 1496-2000 du 20 décembre 2000 concernant la nomination de M^e Jean-Luc Malouin comme coroner permanent soit modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«M^e Jean-Luc Malouin exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 21 août 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50530

Gouvernement du Québec

Décret 807-2008, 27 août 2008

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait la responsabilité à la Société des établissements de plein air du Québec

(ci-après désignée la « Société ») d'organiser et de fournir les activités et les services dans les parcs québécois à compter du 1^{er} avril 1999, et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilités;

ATTENDU QUE le décret numéro 736-2007 du 28 août 2007 autorisait la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser à la Société, à titre d'honoraires de gestion, un montant de 19 640 200 \$ pour l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QUE la Société a pour mandat d'offrir des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec et que le versement d'honoraires est nécessaire à la réalisation de cette responsabilité;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la Société pour l'exercice financier 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, sur les crédits du programme 01 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », un montant de 19 640 200 \$ à titre d'honoraires pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50531

Gouvernement du Québec

Décret 808-2008, 27 août 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Ontario-Québec concernant le développement du système LEOPARD entre le Québec et l'Ontario

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario entretiennent une relation historique de coopération en matière de protection des forêts contre les incendies, les insectes et les maladies des arbres;

ATTENDU QUE, par le décret n° 478-2006 du 30 mai 2006, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de collaboration en matière de protection des forêts entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario;